

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020 À 19H00

Le Conseil communautaire composé de 49 membres en exercice, convoqué par courriel le vingt-quatre juillet deux mille vingt et par courrier en date du vingt-quatre juillet deux mille vingt, s'est réuni en séance publique le trente juillet deux mille vingt à dix-neuf heures, en visio-conférence via l'application Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze et a fait l'objet d'une retransmission en direct sur la chaîne YouTube de la Ténarèze sur le lien suivant :

https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_vJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber

ÉTAIENT PRÉSENTS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, TOUHÉ-RUMEAU Christian, MELIET Nicolas, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, LABEYRIE Nicolas, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri, BOYER Philippe, DHAINAUT Annie, DUFOUR Guy-Noël, ESPÉRON Patricia, FERNANDEZ Xavier, GAUBE Denis, LABATUT Charles, LABORDE Martine, MARSEILLAN Bernard, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIE Jean-Paul, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MAYOR-PLANTE Joris, MOUROT Gilles, PEROTTO Aline, RAMEAU Marie-Dominique, RATA Nathalie et TALHAOUI Khadidja.

ABSENTS EXCUSÉS : LABATUT Michel, BARRÈRE Étienne, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, MESTÉ Michel, BIÉMOURET Gisèle, MONDIN-SÉAILLES Christiane et PITTON Lionel.

ABSENTS : BRETTE-GARCIA Béatrice et NOVARINI Michel.

PROCURATIONS : BIÉMOURET Gisèle a donné procuration à BRET Philippe, MONDIN-SÉAILLES Christiane a donné procuration à BEZERRA Gérard et PITTON Lionel a donné procuration à FERNANDEZ Charlotte.

SECRETAIRE : FERNANDEZ Charlotte.

ORDRE DU JOUR :

01. Modalités de tenue du Conseil communautaire en visio-conférence ;
02. Délégation au Président ;
03. Indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents ;
04. Remboursement des frais de déplacements aux membres du conseil communautaire ne bénéficiant pas d'une indemnité de fonction ;
05. Dégrèvement exceptionnel de la cotisation foncière des entreprises ;
06. Mise en place d'une aide complémentaire territorialisée fonds de solidarité Covid-19 ;
07. Questions diverses.

La délibération n°2020.06.01 :

OBJET : MODALITES DE TENUE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN VISIOCONFERENCE

Monsieur le Président rappelle la situation sanitaire actuelle et la nécessité de limiter les contacts afin de lutter contre la propagation du virus Covid19, grâce à l'utilisation de procédés électroniques.

Monsieur le Président informe que l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 », autorise la tenue d'une réunion du Conseil communautaire en visioconférence.

Il précise que le Président doit rendre compte des diligences effectuées par ses soins pour adresser les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance et permettre techniquement la tenue de cette séance. Il indique que bien qu'il s'agisse de la première séance publique en visioconférence du Conseil communautaire, les élus communautaires ont déjà pu se familiariser avec l'application Microsoft Teams qui est utilisée pour le présent conseil, car elle a déjà été mise en œuvre par les élus de la Ténarèze récemment, dans le cadre d'une séance plénière du Conseil communautaire, pour analyser les perspectives de la mise en œuvre de mesures à destination des entreprises dans le cadre de la crise de la Covid19. Cependant, les Conseillers communautaires qui rencontreraient des problèmes de matériel et/ou de connexion internet et/ou de téléphonie mobile ont été invités à se faire connaître auprès

des services de la Communauté de communes pour les aider à résoudre leurs difficultés. Si aucune solution ne leur a été apportée, un accueil et leur participation au Conseil sont organisées dans les locaux de la Communauté de communes en nombre limité, dans le respect des gestes barrière.

Monsieur le Président indique que les adresses emails de tous les conseillers communautaires titulaires et suppléants ont été collectées à la suite du 1^{er} tour des élections municipales.

Il précise que :

- Toutes ces informations ont déjà été communiquées par email et par courrier en date du 24/07/2020,
- La convocation à la séance publique du 30/07/2020 a également été affichée sous format papier dans les tableaux d'affichage prévus à cet effet, à l'extérieur de la Communauté de communes et que cette convocation est publiée sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- L'ensemble des conseillers municipaux reçoit également par courriel, dans le cadre de la loi Engagement et Proximité, une copie de la convocation à la séance publique, accompagnée des notes explicatives de synthèse ;

Monsieur le Président ajoute qu'il convient d'adopter les conditions de tenue des séances de l'assemblée à distance, à savoir comme en dispose l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 c'est-à-dire déterminer les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin.

1 / Les modalités d'identification des participants : Il est fait usage d'une application informatique permettant la tenue de réunions par visioconférence. Dans ce cadre, l'identification des participants s'effectue par voie audio (a minima) et vidéo ; en début de réunion. Monsieur le Président de séance procède à un appel nominal des conseillers communautaires participants. Le système de visioconférence retenue permet la traçabilité des participants, entrants et sortants.

2/ Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats : l'enregistrement des débats s'effectue de façon automatique par l'application informatique de visio-conférence dès que la réunion débute. Le flux multimédia de l'enregistrement est ensuite récupéré sur des espaces de stockage informatique de la Communauté de communes. Comme pour tout conseil, un procès-verbal sera également rédigé.

3/ Les modalités de scrutin : le scrutin public est organisé en recueillant verbalement les votes contre ainsi que les abstentions pour chaque projet de délibération, ce qui permettra de connaître le nombre de votes favorables (en fonction du nombre total de votants) et de savoir si une délibération a été approuvée ou pas.

Dans le cadre d'une réunion en visioconférence et en vertu de l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, le caractère public de la réunion du Conseil communautaire est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. A ce titre, il précise que les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Dans le cas de l'adoption d'une demande de vote secret, ce point de l'ordre du jour sera reporté à une séance ultérieure.

4/ Caractère public de la séance : Afin de garantir l'accessibilité du conseil au public, il sera retransmis en direct sur la chaîne youtube de la Communauté de communes de la Ténarèze à l'adresse suivante : https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_yJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la réponse du ministère de l'intérieur publiée au Journal Officiel du Sénat le 11 juin 2015, la possibilité d'enregistrement ou d'une diffusion internet d'une séance du Conseil communautaire est ouverte au Président, sans besoin de l'accord « droit à l'image » de chaque membre de l'organe délibérant car ces derniers sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat. En revanche, il leur est demandé de s'installer dans un lieu neutre et éventuellement de flouter leur arrière-plan.

En ce qui concerne les règles de quorum, l'article 10 de la Loi N°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi N°2020-790 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 dispose : « (...) les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes peut être porteur de deux pouvoirs ».

Les pouvoirs sont remis par courrier ou courriel ou en mains propres au secrétariat de la communauté de communes – adresse contact@cc-tenareze.fr, de préférence 1 heure avant le début de la séance publique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **par 41 voix pour et une abstention de Xavier FERNANDEZ.**

PREND ACTE du compte rendu des diligences effectuées par ses soins pour adresser les convocations à cette (première) réunion de l'organe délibérant à distance et pour permettre techniquement la tenue de cette séance ;

ADOpte les modalités d'identification des participants, d'enregistrement, de retransmission en direct et de conservation des débats précitées ;

APPROUVE les modalités de scrutin précitées.

La délibération n° 2020.06.02:

OBJET : DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT

Monsieur le Président, en vertu de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut recevoir délégation des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Monsieur le Président propose que lui soient confiées pour la durée du mandat les délégations suivantes

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute modification éventuelle dans les limites prévues par la loi, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Et à signer quelle que soit la formulation de l'Etablissement prêteur tous les imprimés relatifs aux différents contrats de prêts et de couverture des risques ;

- la création et la modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant annuel n'excédant pas 12 000 € ;

- décider et approuver les conditions de location, d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté de communes, et de leur révision, pour une durée inférieure à six ans en fonction des tarifs ou des redevances fixées par le conseil de communauté, y compris les conventions d'occupation du domaine public communautaire et leurs éventuels avenants ;

- la cession et l'acquisition de terrains et d'immeubles dans la limite de 75 000 € lorsque les montants sont fixés par délibération ou inscrits au budget, de passer à cet effet les actes nécessaires et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien ces opérations ;

- de signer tout acte portant constitution de servitudes dont le montant n'excède pas 75 000 € et tout acte qui en serait la suite ou la conséquence ;

- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € ;

- la cession de matériel, mobilier jusqu'à 10 000€ ;

- la décision de la réforme de tous les biens meubles du domaine public communautaire ;

- d'intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux de l'ordre

judiciaire ou de l'ordre administratif, à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation et incidents de procédure) y compris les procédures d'urgence et les référés.

Cette délégation s'entend également :

- aux dépôts de plainte, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la communauté de communes, constitution de partie civile,
 - au contentieux administratif, civil et pénal en matière d'urbanisme, de commande publique, de domaine public ou privé (dont expulsion), d'environnement, de finances et budget, d'aides, de travaux publics, d'expropriation, de préemption, d'immobilier, de responsabilité, de gestion du personnel,
 - aux affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Communauté de communes, de ses représentants élus ou de ses agents dans le cadre de leur fonction, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;
- conduire les procédures d'expulsion devant toutes les juridictions quel que soit l'ordre et quelle que soit la nature de la domanialité concernée ;
 - choisir les avocats, notaires, huissiers de justice et experts, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires ;
 - transiger dans l'intérêt de la Communauté de communes et d'une manière générale prendre tout acte susceptible d'intervenir en cours d'instance ou nécessaire pour prévenir une contestation à naître ;
 - accepter toutes indemnités, de quelque nature que ce soit, dans le domaine des assurances ;
 - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de communes de la Ténarèze dans la limite de 10 000€ ;
 - de l'autoriser à recruter des agents contractuels des catégories A, B et C dans les conditions fixées par les articles :
- 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,
 - 3-1 et 3-2 de la loi du 12 mars 2012 pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet et le montant, ainsi que l'autorisation de signer toute convention de subvention, y inclus tout document ou avenant s'y rapportant, le cas échéant ;
 - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien particulier conformément à l'article L 213.3 du code de l'urbanisme ;
 - déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme, notamment en ce qui concerne, les permis de construire, les permis d'aménager, les déclarations préalables, les autorisations de clôtures, les autorisations d'installations et travaux divers, les permis de lotir, les certificats d'urbanisme, concernant les terrains, équipements et bâtiments, soit mis à disposition par les communes membres, soit propriété de la Communauté de communes. Cette délégation est étendue aux permis de démolir pour les propriétés communautaires et aux demandes d'autorisation et déclarations préalables en matière de publicité extérieure.

Monsieur le Président propose également que le Conseil communautaire l'autorise à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L 5211-9 du CGCT, à un ou plusieurs Vice-présidents, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

Il précise qu'il sera rendu compte, à chaque réunion du conseil, des décisions prises par Monsieur le Président, ou le cas échéant par Mesdames et Messieurs les Vice-présidents délégués, en application de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

CONFIE à Monsieur le Président, par délégation du Conseil communautaire et pour la durée restante du mandat les délégations ci-dessus mentionnées ;

AUTORISE Monsieur le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L 5211-9 du CGCT, à un ou plusieurs Vice-présidents, la signature des actes relevant des compétences déléguées ci-dessus au Président, qui lui sont déléguées par la présente délibération ;

DIT qu'il sera rendu compte, lors des réunions du Conseil communautaire des décisions prises par Monsieur le Président, ou le cas échéant par Mesdames et Messieurs les Vice-présidents délégués, en application de la présente délibération.

La délibération n°2020.06.03 : arrivée de Madame Béatrice BRETTE GARCIA

OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2010-761 en date du 7 juillet 2010 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communautaire en date du 17 juillet 2020 constatant de l'élection du Président et de 12 Vice-présidents ;

Considérant que les indemnités votées pour l'exercice effectif de fonctions de président ou vice-président sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027), dans le cadre d'une « enveloppe indemnitaire globale » ;

Considérant que l'article L. 5211-12 précise :

« Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur ».

Le nombre maximum de vice-présidents pris en compte pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale de la Communauté de communes est : $49 \times 20\%$ (arrondi à l'entier supérieur) : 10 ;

Considérant que pour une Communauté de communes d'une population de 10 000 à 19 999 habitants le taux maximum applicable aux indemnités de fonctions ne peut dépasser 48,75% (soit 1 896.08€ brut mensuel) pour le Président et 20,63% (soit 802.38€ brut mensuel) pour un Vice-Président ;

Le montant de l'enveloppe indemnitaire globale pour une communauté de communes sera de : $1\ 896.08\text{€} + (10 \times 802.38\text{€}) = 9\ 919.88\text{€}$

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **par 42 voix pour et un contre de Denis GAUBE,**

FIXE le taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents tel qu'indiqué comme suit :

Président	48,75 % de l'indice 1027
1 ^{er} Vice-président	10/12 ^{ème} de 20.63% de l'indice 1027
2 ^{ème} Vice-président	10/12 ^{ème} de 20.63% de l'indice 1027
3 ^{ème} Vice-président	10/12 ^{ème} de 20.63% de l'indice 1027
4 ^{ème} Vice-président	10/12 ^{ème} de 20.63% de l'indice 1027
5 ^{ème} Vice-président	10/12 ^{ème} de 20.63% de l'indice 1027
6 ^{ème} Vice-président	10/12 ^{ème} de 20.63% de l'indice 1027
7 ^{ème} Vice-président	10/12 ^{ème} de 20.63% de l'indice 1027
8 ^{ème} Vice-président	10/12 ^{ème} de 20.63% de l'indice 1027
9 ^{ème} Vice-président	10/12 ^{ème} de 20.63% de l'indice 1027
10 ^{ème} Vice-président	10/12 ^{ème} de 20.63% de l'indice 1027
11 ^{ème} Vice-président	10/12 ^{ème} de 20.63% de l'indice 1027
12 ^{ème} Vice-président	10/12 ^{ème} de 20.63% de l'indice 1027

DIT que l'inscription au budget 2020 des crédits nécessaires fera l'objet de la décision modificative N°2.

La délibération n°2020.06.04 :

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE NE BÉNÉFICIANT PAS D'UNE INDEMNITÉ DE FONCTION

Monsieur le Président rappelle que tous les membres des organes délibérants des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT (syndicat de communes, communauté de communes, urbaine, d'agglomération, métropole) peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs de la commission consultative des services publics locaux et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

La réunion doit avoir lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Lorsque ces élus sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés, selon des conditions fixées par décret.

Ces remboursements étaient jusqu'alors réservés aux élus qui ne recevaient pas d'indemnités de fonction. La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a modifié l'article L.5211-13 pour l'élargir à tous les élus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Considérant que lorsque les membres du Conseil communautaire ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de la Communauté de communes et qu'ils engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de son conseil communautaire, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs de la commission consultative des services publics locaux et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais de transport peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent ;

Considérant que le remboursement des frais s'effectue dans les conditions prévues par le décret 2019-139 du 26/02/2019 modifiant le décret 2006-781 du 03/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **par 40 voix pour, 2 abstentions de Alexandre BAUDOIN et Cécile LAURENT, et un contre de Denis GAUBE**

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des Conseillers communautaires ci-dessus exposé ;

IMPUTE LA DÉPENSE EN RÉSULTANT sur les crédits qui seront inscrits au budget principal 2020 par décision modificative N°2.

DÉCIDE DE REMBOURSER les frais occasionnés par les déplacements des élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, pour assister aux réunions de son conseil communautaire, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs de la commission consultative des services publics locaux et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives, lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent ;

La délibération n°2020.06.05 :

OBJET : DÉGRÈVEMENT EXCEPTIONNEL DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES - AU PROFIT DES ENTREPRISES DE TAILLE PETITE OU MOYENNE DE SECTEURS PARTICULIÈREMENT AFFECTÉS PAR LA CRISE SANITAIRE

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 3 du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 permettant au Conseil communautaire d'instaurer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel particulièrement affectés par la crise sanitaire.

Compte tenu du contexte sanitaire et des difficultés rencontrées par certaines entreprises du territoire de la Ténarèze, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'instaurer ce dégrèvement.

Il rappelle la délibération en date du 17 juin 2020 portant « dégrèvement exceptionnel de la cotisation foncière au titre de 2020 au profit des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel particulièrement affectés cette possibilité de dégrèvement » où le Conseil communautaire avait notamment pris acte des travaux préparatoires de la Commission Economie et Finances et de l'avis favorable de cette commission sur le principe de la mise en place d'un tel dégrèvement.

Monsieur le Président rappelle également la réunion du Conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 qui traitait, entre autres, de ce sujet.

Vu la 3^e loi de finances rectificative pour 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

DÉCIDE d'instaurer le dégrèvement exceptionnel de cotisation foncière des entreprises de la Ténarèze au profit des entreprises de taille petite ou moyenne de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire ;

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

La délibération n°2020.06.06 :

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE AIDE COMPLÉMENTAIRE TERRITORIALISÉE DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ COVID-19

Monsieur le Président expose les possibilités ouvertes par les modifications des 20 juin et 16 juillet 2020 du décret 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Elles permettent la mise en place d'un supplément d'aide, à l'initiative des collectivités locales volontaires, à destination des entreprises bénéficiaires des aides complémentaires du fonds de solidarité.

Compte tenu du contexte sanitaire et des difficultés rencontrées par certaines entreprises du territoire de la Ténarèze, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'instaurer ce régime d'aides.

Il rappelle les travaux préparatoires de la Commission Economie et Finances en date des 15 et 19 mai 2020 qui avaient mesuré l'importance d'aider les entreprises de la Ténarèze, ainsi que la délibération du 17 juin 2020 mettant en place des aides économiques en partenariat avec le Conseil Régional.

Monsieur le Président rappelle également la réunion du Conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 consacrée à l'accompagnement des entreprises face à la crise liée à l'épidémie de Covid-19.

Monsieur le Président expose les éléments portés à la connaissance des Conseillers communautaires durant la réunion qui s'est tenue ce même jour et les travaux des conseillers sur ce sujet.

Il précise que si les éléments transmis par l'Etat ont permis d'affiner le nombre d'entreprises ciblées par l'aide complémentaire, la situation comptable des entreprises reste impossible à évaluer ce qui ne permet pas de calculer le nombre d'entreprises qui pourraient être éligibles à ce dispositif.

Le Conseil communautaire regrette de ne pas avoir les moyens d'affiner ces chiffres et donc de pouvoir attribuer à chaque entreprise le montant d'aide le plus élevé possible tout en restant dans une enveloppe budgétaire maîtrisée.

Le Conseil communautaire regrette d'être dans l'obligation de délibérer aussi rapidement avec autant d'incertitudes sur les données du dispositif appliquées aux entreprises de la Ténarèze. Il souhaite néanmoins que ce dispositif d'aide soit mis en place.

Le Conseil communautaire souhaite au vu des incertitudes sur le nombre d'entreprises éligibles qu'un budget maximum soit alloué au dispositif.

Le Conseil communautaire souhaite que si de nouvelles dispositions le permettent l'aide qu'il attribue ce jour aux entreprises qui seront éligibles puisse être complétée le cas échéant si l'enveloppe permet d'augmenter l'aide pour chacune d'elles.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

DÉCIDE de l'instauration d'une aide complémentaire territorialisée au profit des entreprises de la Ténarèze bénéficiaires du fonds de solidarité selon les critères du décret 2020-371 du 30 mars 2020 en vigueur à la date du 30 juillet 2020,

REGRETTE de ne pas disposer des éléments chiffrés lui permettant d'attribuer le montant d'aide le plus élevé possible à chaque entreprise en fonction de l'enveloppe disponible,
REGRETTE d'être dans l'obligation de délibérer aussi rapidement avec autant d'incertitudes sur les données du dispositif appliqué aux entreprises de la Ténarèze,
FIXE le montant de la participation de la Communauté de communes à 500€, par entreprise ;
FIXE le montant maximum de la contribution de la Communauté de communes de la Ténarèze à ce dispositif à 150 000 € ;
AUTORISE le Président à conventionner avec les partenaires concernés pour mettre en place ce dispositif d'aides (y inclus la signature d'avenants le cas échéant),
AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures et à effectuer toutes les démarches pour mener à bien l'exécution de cette décision et notamment, le cas échéant, de formaliser les attributions individuelles.

Pour extrait conforme le 31 juillet 2020

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Castelnau sur l'Auvignon,



Maurice BOISON